

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

Règlement numéro 021-168 RMU-03 Relatif à la circulation

PROCÉDURES

Dépôt du projet de règlement	1 ^{er} février 2021
Avis de motion	1 ^{er} février 2021
Adoption du règlement	1 ^{er} mars 2021
Entrée en vigueur	2 mars 2021

REGISTRE DES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

	Numéro	Règlement numéro	Adopté le	Entrée en vigueur le
MODIFICATIONS				

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (R.L.R.Q., c. C -27.1) et la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C -47.1) ;

Attendu que de l'avis du Conseil, il y a lieu de régler le dossier de la circulation routière en tenant compte de tous les aspects en ce qui a trait aux voies de circulation relevant de la juridiction de la Municipalité ;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2021 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Morin, avec l'appui de Gaston Beaucage,

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 021-168, intitulé « **RMU-03 Relatif à la circulation** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Chapitre 1 - Généralités

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Interprétation

- 2.1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au code de la sécurité routière du Québec (R.L.R.Q., c. C -24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.
- 2.2** En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.
- 2.3** Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
- 2.4** Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute

personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire ;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables ;

Municipalité : la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ;

Officier chargé de l'application :

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à donner des constats d'infraction.

Officier municipal :

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé-cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif ;

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules ;

Chapitre 2 - Règles relatives à la signalisation et aux limites de vitesse

Article 4 Signalisation

4.1 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à

l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.2 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.3 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établies les zones de débarcadères comme indiqué à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.4 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.5 La Municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des lignes de démarcation des voies déterminées, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à sens unique de façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

Article 5 LIMITES DE VITESSE

5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la Municipalité.

5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J ».

Chapitre 3 - Règles relatives au stationnement

Article 6 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom duquel un véhicule routier est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 7 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « K » qui fait partie du présent règlement.

Article 8 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « L » qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière (personne à mobilité restreinte).

Article 9 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « M ».

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'interventions nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 10 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 11 Stationnement d'une remorque, d'une roulotte ou d'un autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 12 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention «à vendre». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention «à vendre» ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 13 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 14 Interdiction de stationnement sur les terrains de la Municipalité

14.1 Il est interdit de stationner un véhicule sur les terrains de la Municipalité entre 22 h et 6 h aux endroits où se trouve une signalisation appropriée.

Nonobstant la définition de «véhicule» à l'article 1 du présent règlement, le présent article s'applique aux véhicules automobiles, motocyclettes, mobylettes, camions, remorques, semi-remorques, roulottes et tout autre véhicule de même nature.

14.2 Stationnement sur les terrains municipaux pour une période limitée de deux (2) heures

Il est interdit de stationner un véhicule sur les terrains et parcs de la Municipalité identifiés à l'Annexe «N» du présent Règlement aux endroits où se trouve une signalisation appropriée, et ce, pour une période de plus de deux (2) heures.

Nonobstant la définition de « véhicule » à l'article 1 du présent Règlement, le présent article s'applique aux véhicules automobiles, motocyclettes, mobylettes, camions, remorques, semi-remorques, roulottes et tout autre véhicule de même nature.

Article 15 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la Municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « O » qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'annexe « O » au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 16 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 17 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « P » du présent règlement.

Article 18 Stationnements pour bicyclettes

18.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « Q » du présent règlement.

18.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

Article 19 Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 20 Amendes

20.1 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes prévues au Code de la Sécurité routière du Québec (R.L.R.Q., c. C -24.2, tel qu'amendé).

20.2 Nonobstant, l'article précédent quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 20 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro : 012-107 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A
(Panneaux d'arrêts)

- Intersection chemin du Moulin et chemin Royal ;
- Intersection route d'Argentenay et chemin Royal ;
- Intersection montée Guérard et chemin Royal ;
- Intersection rue Lemelin et chemin Royal ;
- Intersection chemin du Quai et chemin Royal ;

Annexe B
(Céder le passage)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe C
(Zone de débarcadère)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe D
(Feux de circulation)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe E
(Lignes de démarcation de voies spécifiques)

- Aucun endroit déterminé;
-

Annexe F
(Chemins à circulation à sens unique)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe G
(Limite de vitesse à 30 Km/h)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe H
(Limite de vitesse à 40 Km/h)

- Chemin du Moulin sur toute sa longueur ;
- Rue lemelin sur toute sa longueur ;
- Chemin du Quai sur toute sa longueur ;

Annexe I

(Limite de vitesse à 70 Km/h)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe J

(Limite de vitesse à 80 Km/h)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe K

(Stationnement interdit)

- Sur la route d'Argentenay sur toute sa longueur et ce, des deux côtés de la rue;
- Sur la rue Lemelin sur toute sa longueur du côté sud et de l'extrémité ouest de l'entrée de la citerne jusqu'à l'extrémité est du côté nord;
- Sur le chemin du Quai sur toute sa longueur et ce, des deux côtés de la rue;

Annexe L

(Stationnement périodique)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe M

(Stationnement hivernal)

- chemin Royal;

Annexe N

(Terrains municipaux et parcs où le stationnement est autorisé pour une période maximale de 2 heures)

- Parc de la Tour-du-Nordet (Section du stationnement asphalté);

Annexe O

(Stationnement terrains privés)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe P

(Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte)

- Aucun endroit déterminé;

Annexe Q
(Stationnement pour bicyclettes)

- Aucun endroit déterminé;